

**ARRÊT**

**N° 021 /25/2C-P2/CFIN/CA-  
COM-C  
DU 27 MARS 2025**

**RÉPUBLIQUE DU BENIN**

\*\*\*\*\*

**COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU**

\*\*\*\*\*

**2<sup>ème</sup> CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE**

\*\*\*\*\*

**RÔLE GENERAL**

BJ/CA-COM-C/2024/1043

**PRESIDENT : Edmond AHOANSOU**

**CONSEILLERS CONSULAIRES : Cyprien TOZO et Maurice YEDOMON**

**MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS**

**GREFFIER : Dominique Sênou KOUTON**

**DEBATS : Le 13 février 2025**

**MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation du 12 février 2020 de Maître Cyrille AHEHEHINNOU YEDO, huissier de justice ;**

**DECISION ATTAQUEE : Jugement n°22/2020 /CJ/SIII/TCC du 30 janvier 2020 rendu entre les parties par le tribunal de commerce de Cotonou.**

**ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 27 mars 2025 ;**

**PARTIES EN CAUSE**

**APPELANT : Constantin CODJIA, exerçant à l'enseigne des Établissements TINCO CASSE, sis au lot 3505, quartier AGLA à Cotonou, (VONS BRIGESTONE face au Stade de l'Amitié Général Mathieu KEREKOU), tél : 97 07 38 56 ;**

**Assisté de la SCPA GAMA & ASSOCIES, société civile professionnelle d'Avocats au Barreau du Bénin ;**

**D'UNE PART**

**INTIMEE : Société LANDO et FILS SARL, immatriculée au RCCM sous le numéro 10 B 6518 (ancien numéro 02 B 2557) ayant son siège social au carré 1622 R, quartier AIBATIN 2, prise en la personne de son gérant, monsieur LANDO François demeurant et domicilié ès qualités audit lieu ;**

**Assistée de Maître Cyrille DJIKUI, Avocat au Barreau du Bénin ;**

**D'AUTRE PART**

**OBJET :**

Paiement

## **LA COUR,**

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Poursuivant le recouvrement de sa créance résultant de la livraison de pièces détachées, la société LANDO et Fils SARL a, par acte du 31 mai 2019, attiré Constantin CODJIA devant le tribunal de commerce de Cotonou pour solliciter le paiement des sommes de sept millions neuf cent soixante-onze mille huit cent (7.971.800) FCFA au titre de la dette, trente millions (30.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts et l'exécution provisoire sur minute de la décision ;

Se prononçant sur ces demandes, le tribunal de commerce de Cotonou a rendu entre les parties le jugement n°22/2020 /CJ/SIII/TCC du 30 janvier 2020 dont le dispositif est conçu ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;*

*Reçoit la société LANDO et Fils SARL en son action et la déclare bien fondée;*

*Condamne Constantin CODJIA à payer à la société LANDO et Fils SARL la somme de six millions six cent mille (6.600.000) francs CFA en principal, assorti des intérêts de droit à compter de l'assignation du 31 mai 2019 ainsi que des frais ;*

*Rejette la demande de délai de grâce ;*

*Rejette la demande de dommages-intérêts ;*

*Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de la moitié de la condamnation soit trois millions trois cent mille (3.300.000) FCFA ;*

*Dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sur minute ;*

*Condamne Constantin CODJIA aux dépens » ;*

Par acte d'appel avec assignation du 12 février 2020, *Constantin CODJIA* a relevé appel dudit jugement, demandant à la Cour de :

- Le recevoir en son appel et l'y déclarer régulier en la forme ;
- Au fond, d'infirmer partiellement le jugement querellé en ce que le premier juge a rejeté la demande de délai de grâce ;

Evoquant et statuant à nouveau sur ce point,

- Rejeter tous les moyens, fins et conclusions de la société LANDO ET FILS SARL ;
- Lui accorder un délai de grâce de douze (12) mois pour lui permettre de régler le solde de sa dette ;
- Condamne la société LANDO et Fils SARL aux dépens ;

Au soutien de son appel, il développe que dans le cadre de leur relation d'affaires, il a obtenu de la société LANDO ET FILS SARL, des livraisons de pièces détachées à hauteur de FCFA vingt-sept millions huit cent trente-six mille cinq cent (27.836.500) ;

Qu'il a pu régler la créance et ne reste devoir qu'un solde de FCFA six millions six cent mille (6.600.000) ;

Qu'en rendant le jugement querellé, le premier juge a violé la loi par une fausse application de la règle de droit retenue ;

Qu'en effet aux termes des dispositions de l'article 39 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution il peut bénéficier d'un délai de grâce ;

Que la jurisprudence est constante et retient que :« Le débiteur qui fait preuve de bonne foi et affiche sa volonté de remplir ses engagements en commençant le paiement de sa dette bénéficie d'un délai de grâce d'un an pour le paiement du reliquat de ladite dette ;

Que d'une part, il a reconnu dans sa réponse à la sommation de payer à lui adressée le 06 février 2019, devoir à la société LANDO et Fils, la somme FCFA sept millions (7.000.000) représentant le solde du prix de la marchandise qui lui a été livrée par la société LANDO et FILS ;

Que cette reconnaissance de dette témoigne manifestement sa bonne foi et sa bonne volonté de solder sa dette ;

Que d'autre part, la bonne foi du concluant s'explique également par l'échéancier proposé par ce dernier suite à la sommation de payer ;

Qu'il aurait pu totalement solder sa dette s'il n'était pas soumis à certaines difficultés économiques et financières ;

Que la société LANDO et Fils SARL a reconnu ces difficultés et ne s'est

pas opposée à l'échéancier de règlement proposé ;

Que c'est à bon droit qu'il a sollicité un délai de grâce pour solder sa dette ;

Que c'est par une fausse application de la règle de droit retenue que le premier juge a rejeté le délai de grâce sollicité ;

Que le jugement querellé mérite infirmation sur ce point ;

En réplique, la société LANDO et Fils SARL prie la Cour de :

- Dire que le premier juge a fait une bonne et légale application de l'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Confirmer purement et simplement la décision querellée en toutes ses dispositions ;

A l'appui de ses prétentions, la société LANDO et Fils SARL relève que l'appelant reproche au premier juge d'avoir violé la loi par une fausse application de l'article 39 de l'Acte susvisé ;

Que devant le premier juge, l'appelant en évoquant ses difficultés économiques et financières, n'a pas cru devoir verser au dossier judiciaire, les éléments justificatifs desdites difficultés ;

Que le fait pour l'appelant de n'avoir pas faire la preuve de ses difficultés financières rend difficile, pour le premier juge, l'appréciation de sa demande de délai de grâce ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

Attendu que l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 prévoit que sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

Que suivant l'article 622 du code susvisé, l'appel est formé soit par déclaration écrite, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas où la procédure est introduite par requête, et par exploit d'huissier contenant déclaration d'appel et assignation dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation ;

Attendu que Constantin CODJIA a, par acte d'huissier portant appel avec assignation en date du 12 février 2020, relevé appel du jugement n°22/2020 /CJ/SIII/TCC du 30 janvier 2020 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Attendu que cet appel est formé dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### **SUR LA DEMANDE DU DÉLAI DE GRÂCE**

Attendu que l'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose: *« Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital »* ;

Qu'il en découle que le délai de grâce est accordé en raison non seulement de la situation du débiteur, mais également en tenant compte des besoins du créancier ;

Attendu qu'en l'espèce, Constantin CODJIA sollicitant un délai de grâce d'un (01) an, allègue des difficultés financières et sa bonne foi sans en rapporter véritablement la preuve et sans prendre en considération les besoins de la créancière ;

Que le fait pour Constantin CODJIA de persister dans la même demande de délai de grâce déjà épuisé par plusieurs années de procédure, est de toute évidence illustratif de ce qu'il s'agit d'une demande sans motif sérieux et crédible ;

Que dès lors, le rejet de la demande de délai de grâce par le premier juge relève d'une bonne appréciation des faits de la cause et d'une saine application de la loi, de sorte que sa décision mérite d'être confirmée ;

Attendu que succombant, Constantin CODJIA sera condamné aux dépens ;

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

### **En la forme :**

Reçoit Constantin CODJIA en son appel contre le jugement n°22/2020/CJ/SIII/TCC du 30 janvier 2020 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;

### **Au fond :**

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne Constantin CODJIA aux dépens.

**Ont signé**

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**